



Le guide du voyageur



Le billet de Congé Annuel

Salarié(e), retraité(e), pensionné(e), demandeur d'emploi, vous pouvez bénéficier du **billet de Congé Annuel**. Ce billet, délivré une fois par an, vous permet d'effectuer un voyage aller-retour d'au moins 200 km au total.

- ▶ **Ce billet vous donne une réduction :**
 - **de 25%** : sur le prix de vos billets **dans tous les trains**,
 - **de 50%** : si vous payez au moins la moitié du prix du billet par **Chèques Vacances*** :
- ▶ en TGV, dans les Corail Téo et les places couchettes ou sièges inclinables des Corail de nuit, dans la limite des places disponibles pour ce tarif,
- ▶ pour les places assises des Corail, les Corail Intercités et les TER : cette réduction s'applique sur les trajets commencés en **période bleue** du Calendrier voyageurs⁽¹⁾.

Cette réduction est proposée en 2nde classe ou en 1^{re} classe, mais elle est toujours calculée sur le **tarif normal de 2nde classe** (prix hors compléments éventuels dans les Corail).

** les Chèques Vacances en cours de validité doivent être au nom du demandeur.*

(1) La réduction est applicable sur les parcours effectués en trafic intérieur, ainsi que sur la part nationale de ceux effectués dans certains trains internationaux. Elle ne s'applique pas sur les parcours effectués intégralement à l'intérieur de la région Ile-de-France.

Pour votre **conjoint**, vos **enfants de moins de 21 ans** ou vos **parents** (si vous êtes célibataire) : ce tarif est applicable lorsqu'ils voyagent avec vous et s'ils habitent chez vous. Dans ce cas, ils ne pourront pas bénéficier, dans l'année, d'un autre billet de Congé Annuel.

► **Comment obtenir ce billet ?**

- demandez un formulaire dans un point de vente SNCF,
- faites signer le formulaire de demande par votre employeur si vous êtes salarié,
- conformez-vous aux indications portées sur ce formulaire dans les autres cas.

En cas d'échange ou de remboursement, tous vos titres de transport vous seront demandés.

Pour les réformés, pensionnés de guerre et les personnes handicapées civiles, se référer au Mémento du Voyageur Handicapé.

Pour les salariés et les demandeurs d'emploi, le trajet retour doit être effectué **dans les deux mois** qui suivent la date du trajet aller.